

No.	Question	Réponse																																										
1	Qu'est-ce que l'âge de référence ?	<p>La réforme AVS 21 introduit l'âge de référence unique de 65 ans pour les femmes et les hommes. Le terme "âge ordinaire de la retraite" est remplacé par "âge de référence".</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2025, l'âge de référence des femmes dans le 1^{er} pilier (AVS) passera de 64 ans, actuellement à 65 ans. Il sera augmenté chaque année par tranches de 3 mois et sera ainsi égal à l'âge de référence des hommes.</p> <p>A partir du 01.01.2025 : année de naissance 1961 = âge de référence 64 ans et 3 mois. A partir du 01.01.2026 : Né en 1962 = âge de référence 64 ans et 6 mois. A partir du 01.01.2027 : année de naissance 1963 = âge de référence 64 ans et 9 mois. A partir du 01.01.2028 : Année de naissance 1964 et plus jeune = âge de référence 65 ans</p> <p>Comme l'âge de la retraite chez comPlan était déjà fixé à 65 ans pour les deux sexes, rien ne change dans la prestation de prévoyance de comPlan. Seule la rente de transition (rente-pont) AVS financée par l'employeur est désormais recalculée pour les femmes en fonction de l'âge de référence.</p>																																										
2	Que signifie l'ajournement de la prestation de vieillesse ?	A partir du 01.01.2024, comPlan doit permettre aux assurés actifs qui continuent à travailler sans interruption après l'âge de référence de différer leur rente de vieillesse jusqu'à 70 ans. Cela signifie que ton avoir de vieillesse restera chez comPlan et sera rémunéré. Si tu décides plus tard d'arrêter de travailler, l'avoir accumulé sera converti en une rente de vieillesse avec un taux de conversion plus élevé. Le report de la prestation de vieillesse augmente non seulement les rentes de vieillesse mais aussi les rentes de survivants.																																										
3	Est-ce que je peux aussi payer des cotisations pendant l'ajournement de la prestation de vieillesse ?	Oui, à ta demande expresse, tu peux continuer à verser des contributions d'épargne. Cela est facultatif et doit impérativement être signalé à comPlan. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse est alimenté, en plus des intérêts, par tes cotisations d'épargne et celles de l'employeur. Si tu décides plus tard d'arrêter de travailler, l'avoir épargné sera converti en une rente de vieillesse avec un taux de conversion plus élevé. Le report de la prestation de vieillesse augmente non seulement les rentes de vieillesse mais aussi les rentes de survivants.																																										
4	Quels sont les taux de conversion applicables après l'âge de référence ?	<p>Si la prestation de vieillesse est reportée, les taux de conversion sont plus élevés que le taux de conversion pour l'âge de référence de 65 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les taux de conversion ordinaires à l'âge de 65 ans seront réduits en 17 étapes jusqu'en mai 2024 à 5,0%.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>1.2024</th> <th>2.2024</th> <th>3.2024</th> <th>4.2024</th> <th>5.2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>70</td> <td>5,83%</td> <td>5,81%</td> <td>5,79%</td> <td>5,77%</td> <td>5,75%</td> </tr> <tr> <td>69</td> <td>5,68%</td> <td>5,66%</td> <td>5,64%</td> <td>5,62%</td> <td>5,60%</td> </tr> <tr> <td>68</td> <td>5,53%</td> <td>5,51%</td> <td>5,49%</td> <td>5,47%</td> <td>5,45%</td> </tr> <tr> <td>67</td> <td>5,38%</td> <td>5,36%</td> <td>5,34%</td> <td>5,32%</td> <td>5,30%</td> </tr> <tr> <td>66</td> <td>5,23%</td> <td>5,21%</td> <td>5,19%</td> <td>5,17%</td> <td>5,15%</td> </tr> <tr> <td>65</td> <td>5,08%</td> <td>5,06%</td> <td>5,04%</td> <td>5,02%</td> <td>5,00%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les mêmes taux de conversion s'appliquent aux hommes et aux femmes.</p>	Âge	1.2024	2.2024	3.2024	4.2024	5.2024	70	5,83%	5,81%	5,79%	5,77%	5,75%	69	5,68%	5,66%	5,64%	5,62%	5,60%	68	5,53%	5,51%	5,49%	5,47%	5,45%	67	5,38%	5,36%	5,34%	5,32%	5,30%	66	5,23%	5,21%	5,19%	5,17%	5,15%	65	5,08%	5,06%	5,04%	5,02%	5,00%
Âge	1.2024	2.2024	3.2024	4.2024	5.2024																																							
70	5,83%	5,81%	5,79%	5,77%	5,75%																																							
69	5,68%	5,66%	5,64%	5,62%	5,60%																																							
68	5,53%	5,51%	5,49%	5,47%	5,45%																																							
67	5,38%	5,36%	5,34%	5,32%	5,30%																																							
66	5,23%	5,21%	5,19%	5,17%	5,15%																																							
65	5,08%	5,06%	5,04%	5,02%	5,00%																																							
5	Puis-je continuer à percevoir mon avoir de vieillesse sous forme de capital si j'opte pour l'ajournement ?	Oui.																																										
6	Puis-je continuer à effectuer un rachat pendant l'ajournement de ma prestation de vieillesse ?	Oui, c'est toujours possible, à condition que tu n'aies pas encore épuisé ton potentiel de rachat maximal. Observe les indications concernant le rachat sur notre site web. Tout ce que tu dois savoir sur le rachat à la caisse de pension																																										
7	Comment mon avoir ajourné est-il rémunéré ?	Le conseil de fondation fixe le taux d'intérêt chaque année. L'intérêt sur l'avoir est le même que pour tous les autres assurés. Cela signifie que rien ne change dans la rémunération après l'ajournement de la prestation de vieillesse.																																										

8	Quelles sont les conditions pour que je puisse demander l'ajournement des prestations de vieillesse ?	Le rapport de travail avec Swisscom se termine automatiquement sans résiliation lorsque l'âge de référence légal est atteint. D'un commun accord avec l'employeur, le contrat de travail peut être poursuivi après avoir atteint l'âge de référence légal. C'est-à-dire que la condition est de travailler sans interruption au-delà de l'âge de référence et de gagner un revenu soumis à l'AVS.												
9	Je suis déjà à la retraite. Si je reprends une activité professionnelle après l'âge de référence chez Swisscom, puis-je être assuré par comPlan ?	Non, l'obligation d'assurance obligatoire prend fin lorsque l'âge de référence est atteint. Si la personne assurée n'a pas opté pour un ajournement de la prestation de vieillesse lors de la retraite complète, une reprise chez comPlan après avoir atteint l'âge de 65 ans est exclue.												
10	A combien s'élèvent les cotisations d'épargne si je continue à travailler après l'âge de référence et que je souhaite continuer à cotiser à la caisse de pension ?	<p>Les contributions se poursuivent sans interruption. La variante d'épargne que tu avais avant d'atteindre l'âge de référence (plan standard, plus ou extra) est déterminante. Le plan d'épargne pour les cotisations des employés ne peut plus être adapté pendant la phase de report de la prestation de vieillesse. Il est toutefois possible de renoncer définitivement au paiement des cotisations pendant l'ajournement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Employeur</th> <th>Employé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan standard</td> <td>13.7%</td> <td>11.1%</td> </tr> <tr> <td>Plan Plus</td> <td>13.7%</td> <td>13.3%</td> </tr> <tr> <td>Plan extra</td> <td>13.7%</td> <td>16.0%</td> </tr> </tbody> </table>		Employeur	Employé	Plan standard	13.7%	11.1%	Plan Plus	13.7%	13.3%	Plan extra	13.7%	16.0%
	Employeur	Employé												
Plan standard	13.7%	11.1%												
Plan Plus	13.7%	13.3%												
Plan extra	13.7%	16.0%												
11	L'employeur continue-t-il à payer des cotisations ?	Oui, si tu choisis de payer des cotisations, l'employeur verse 13,7% du salaire assuré.												
12	Puis-je changer de variante d'épargne durant la période d'ajournement ?	Non, tu restes assuré dans le plan de prévoyance dans lequel tu étais assuré avant d'atteindre l'âge de référence. Il n'est plus possible de changer de plan d'épargne. En revanche, tu peux décider ultérieurement de ne plus verser de cotisations d'épargne et de continuer à ajourner le versement de la rente. Il n'est pas possible de reprendre les versements de cotisations si tu as décidé de reporter la prestation de vieillesse sans verser de cotisations.												
13	Durant la période d'ajournement, puis-je verser des fonds dans mon pilier 3a ?	Oui, dans la mesure où tu continues à travailler et à percevoir un revenu soumis à l'AVS, tu peux continuer à cotiser au pilier 3a même après avoir atteint l'âge de référence, jusqu'à 70 ans au maximum. Tu peux également ajourner le retrait des fonds du pilier 3a.												
14	Est-il possible, en cas d'ajournement, d'échelonner ma rente de vieillesse partielles de prendre une retraite partielle ?	Oui, cela reste possible.												
15	Est-ce qu'il y a toujours la possibilité de percevoir la rente de vieillesse de manière échelonnée ?	<p>Oui, tu as toujours la possibilité de percevoir ta rente de vieillesse de manière échelonnée. La fréquence à laquelle tu réduis ton taux d'occupation est laissée à ton appréciation ou doit être convenue avec ton employeur. comPlan ne connaît aucune restriction. De plus, à partir de janvier 2024, la disposition selon laquelle une retraite partielle ne peut être prise que tous les 12 mois sera supprimée.</p> <p>Contrairement au règlement de prévoyance actuellement en vigueur, il y aura des restrictions sur le nombre de retraits en capital à partir du 1er janvier 2024. Le retrait de la prestation de vieillesse sous forme de capital ne sera plus autorisé qu'en trois étapes de retraite partielle au maximum.</p>												
16	Que se passe-t-il si je deviens invalide pendant l'ajournement ?	Une fois l'âge de référence atteint, il ne peut plus y avoir d'invalidité selon la LAI (loi sur l'invalidité). Il en va de même dans le premier pilier (AVS). Après avoir atteint l'âge de référence, on ne verse donc plus de cotisations de risque. Une rente de vieillesse est versée au lieu d'une rente d'invalidité.												
17	Comment les prestations de survivants sont-elles calculées durant	En cas de décès, les prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse hypothétique au moment du décès. Ton épargne est d'abord convertie en une rente de vieillesse, puis les prestations de survivants sont												

	l'ajournement ou quel est le montant des prestations ??	calculées sur cette base. La rente d'orphelin s'élève à 20% et la rente de conjoint/de partenaire à 60% de la rente de vieillesse à laquelle tu aurais droit en cas de retraite au moment du décès. Le calcul est identique à celui d'une personne qui perçoit déjà une rente de vieillesse et qui décède.
18	Je perçois déjà une rente de comPlan. Les changements de règlement ont-ils une influence sur ma rente ?	Non, elle reste inchangée.
19	Quel est l'impact de la réforme AVS 21 sur les rentes transitoires AVS de comPlan ?	<p>La réforme n'a d'impact que sur la rente transitoire AVS des femmes, pas sur celle des hommes. Pour les hommes, la rente transitoire AVS est déjà versée aujourd'hui jusqu'à l'âge de 65 ans.</p> <p>comPlan a défini le droit et le montant de la rente transitoire AVS à l'art. 12 du règlement de prévoyance. Rien ne change à cette disposition, si ce n'est que la rente transitoire AVS est versée jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint, c'est-à-dire jusqu'à 65 ans pour les femmes également.</p> <p>Les rentes transitoires AVS en cours sont versées aux femmes nées en 1961, 1962 et 1963, jusqu'à l'âge de référence selon la disposition transitoire de l'AVS 21.</p> <p>Année de naissance 1961 = âge de référence 64 et 3 mois. Année de naissance 1962 = âge de référence 64 et 6 mois. Année 1963 = âge de référence 64 et 9 mois. Année de naissance 1964 et plus jeune = âge de référence 65 ans.</p> <p>Les conditions sont les suivantes : le montant total à disposition de 80 100 CHF (art. 12, al. 2 du règlement de prévoyance) - compte tenu de l'appartenance au groupe et du taux d'occupation - ne doit pas être épuisé.</p> <p>Les droits à une rente transitoire AVS qui naîtront à partir du 1er janvier 2024 seront pris en compte pour les femmes nées en 1961, 1962 et 1963 jusqu'à l'âge de référence selon la disposition transitoire sur l'AVS 21 (voir ci-dessus). C'est-à-dire que le montant total de CHF 80'100 est réparti sur plus de mois.</p>
20	Que se passe-t-il si moi (femme), j'ai déjà épuisé le montant maximal de la rente transitoire AVS, mais que je ne perçois pas encore de rente de vieillesse AVS ?	<p>Si tu as déjà épuisé le montant total, comPlan cessera de verser la rente transitoire AVS lorsque tu atteindras l'âge de 64 ans.</p> <p>Tu as la possibilité de percevoir ta rente de vieillesse AVS à 64 ans à des taux de réduction avantageux en fonction du revenu. Dans ce cas, nous te recommandons de t'adresser directement à l'AVS.</p>
21	J'appartiens à la génération de transition (femme née en 1961, 1962 ou 1963) et je veux prendre ma retraite l'année prochaine (2024). Quelle rente transitoire AVS vais-je recevoir ?	Le droit (montant, durée) reste inchangé. Mais désormais, le montant auquel tu as droit est divisé par plus de mois. 3, 6 ou 9 mois de plus, selon l'année. Dès que les adaptations auront été mises en œuvre techniquement, tu pourras simuler tes prestations dans comPlan Online.
22	Comment dois-je procéder si je souhaite un report de mes prestations de vieillesse ?	Dès que tu as clarifié la question de la poursuite de l'activité avec ton supérieur hiérarchique, celui-ci en informe le GHR-COO-ELC au plus tard 6 mois avant que tu n'atteignes l'âge de référence. Le GHR-COO-ELC détermine alors avec toi si tu souhaites un ajournement de la rente avec ou sans contributions d'épargne et en informe directement comPlan. Tu n'as rien à faire.
23	J'aurai 65 ans en novembre 2023. Puis-je déjà demander un report de ma rente de vieillesse ?	Non. La disposition relative à l'ajournement de la rente de vieillesse n'entrera en vigueur qu'à partir de janvier 2024. Par conséquent, seuls les actifs qui atteignent l'âge de 65 ans à partir de 2024 peuvent demander l'ajournement des prestations de vieillesse.